



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 publié le 1^{er} juillet 2021

Sommaire affiché du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/158 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEGRO LOGISTICS pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC des Ciroliers – 18 rue Clément Ader sur la commune de FLEURY-MEROGIS (91700)

DDETS

- Arrêté n° 21/055 portant agrément de l'accord en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein de la société TECHNIQUE POUR L'ENERGIE ATOMIQUE- TECHNICATOME

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/057 du 28 juin 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical pour les établissements de vente au détail les 4, 11 et 18 juillet 2021

DDFIP

- 2021-DDFIP-045 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, division BIL

- 2021-DDFIP-046 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, division RH

- 2021-DDFIP-047 - Délégation de signature aux responsables des Pôles Pilotage et Ressources et Gestion Fiscale, ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risque et Audit

- 2021-DDFIP-049 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Montlhéry

DDT

- ARRÊTE n°2021/DDT/SE-259 du 28/06/2021 remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-400 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin du Grand Étang, situé sur la commune de MARCOUSSIS

- ARRÊTE n°2021/DDT/SE-260 du 28/06/2021 remplaçant l'arrêté n°2014-DDT-SE-339 du 1er septembre 2014 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Abbaye-aux-Bois situé sur la commune de BIEVRES

- ARRÊTE n°2021/DDT/SE-261 du 28/06/2021 remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-399 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de rétention de Bellejame, situé sur la commune de LINAS

- ARRÊTE n°2021/DDT/SE-262 du 28/06/2021 remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-398 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de rétention de LINAS, situé sur la commune de LINAS

- ARRÊTE n°2021/DDT/SE-263 du 28/06/2021 remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-397 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de GUÉ, situé sur la commune de MARCOUSSIS

- Arrêté n°2021-DDT-SHRU-268 du 1er juillet 2021 rendant exécutoire la facture émise par
ESSONNE HABITAT

- Arrêté n° 2021-DDT-SEA-237 du 30 juin 2021 portant renouvellement du comité départemental
d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-06-29-00004 du 29/06/21 portant adhésion des communes
de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble au syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre
(SIAB)

DRIAAF

- Arrêté n° 2021-006 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de LES
ULIS et de MARCOUSSIS en vue de l'aménagement du diffuseur des Ulis ou « Ring des Ulis »

DRIEAT

- Arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/136 du 23 juin 2021 portant autorisation de réalisation des travaux de
sauvegarde et de valorisation du site géologique de la Grouette des Buis à Chalo-Saint-Mars dans
la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne

- Arrêté n°2021-11 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et
remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AI 1169 à VILLEBON-SUR-
YVETTE, pour une surface totale de 30 m²

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/ DIRIF n° 2021-025 portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris vers la province, du PR 00+000
au PR 13+1025 (secteur DiRIF) et du PR 00+000 au PR 01+750 (secteur COFIROUTE) et sur
l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10 du PR 00+000 au PR 6+1290 pour des travaux de
sécurité, d'entretien et de maintenance

- Arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/031 portant autorisation de capture et de transport de poissons à
des fins scientifiques sur la seine

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE
SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision 2021-62 - portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction – 11
06 2021

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêté 2021-D-60-DSD du 1er juillet 2021 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et
remplace la décision n° 2021-D-42-DSD du 15 mars 2021)

- Arrêté 2021-D-61-DSD du 1er juillet 2021 - Détermination des modalités d'organisation du
service des agents (annule et remplace la décision n° 2021-D-44-DSD du 15 mars 2021)

- Arrêté 2021-D-62-DSD du 1er juillet 2021 - Autorisation de travailler déclassement ou

suspension (annule et remplace la décision n° 2021-D-46-DSD du 15 mars 2021)

- Arrêté 2021-D-74-DSD du 1er juillet 2021 - Délégations greffe (annule et remplace la décision n° 2021-D-45-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-75-DSD du 1er juillet 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-43-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-76-DSD du 1er juillet 2021 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace la décision n° 2021-D-41-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-77-DSD du 1er juillet 2021 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace la décision n° 2021-D-40-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-78-DSD du 1er juillet 2021 - Isolement DA et DSD (annule et remplace la décision n° 2021-D-39-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-79-DSD du 1er juillet 2021 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace la décision n° 2021-D-37 DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-80-DSD du 1er juillet 2021- Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n° 2021-D-21-DSD du 15 février 2021)
- Arrêté 2021-D-63-DSD du 1er juillet 2021 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2021-D-47-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-64-DSD du 1er juillet 2021 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace la décision n° 2021-D-48-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-65-DSD du 1er juillet 2021 - Mineurs (annule et remplace la décision n° 2021-D-49-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-66-DSD du 1er juillet 2021 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n° 2021-D-50-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-67-DSD du 1er juillet 2021 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace la décision n° 2021-D-51-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-68-DSD du 1er juillet 2021 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n° 2021-D-53-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-69-DSD du 1er juillet 2021 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace la décision n° 2021-D-55-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-70-DSD du 1er juillet 2021 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace la décision n° 2021-D-56-DSD du 15 mars 2021)
- Arrêté 2021-D-71-DSD du 1er juillet 2021 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-59-DSD du 15 avril 2021)
- Arrêté 2021-D-72-DSD du 1er juillet 2021 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace la décision n° 2021-D-58-DSD du 15 avril 2021)
- Arrêté 2021-D-73-DSD du 1er juillet 2021 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace la décision n° 2021-D-57-DSD du 15 mars 2021)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021/3118/036 portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État
- Arrêté n°2021-00623 relatif aux missions et à l'organisation du laboratoire central de la préfecture de police
- Arrêté n°2021-00637 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La

Pitié Salpêtrière

- Arrêté n°2021-00631 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1er août 2021 inclus

SGCD

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-020 modifiant l'arrêté n°93-6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie d'avances de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-022 portant institution d'une régie de recettes départementale auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-023 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes départementale de la Direction de la sécurité publique de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté N° 114/2021/BSPA/SECURITES du 24/06/2021 portant renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours de l'Université d'Evry Val d'Essonne

- Arrêté N°115/2021/BSPA/SECURITES du 24/06/2021 portant agrément de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

- Arrêté relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

- Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/158 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEGRO LOGISTICS pour
l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC des Ciroliers – 18 rue Clément Ader
sur la commune de FLEURY-MEROGIS (91700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation pour la société G.S.E. d'exploiter à Fleury-Mérogis, ZAC des Ciroliers, un entrepôt couvert soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 janvier 2003 à la société BAIL INVESTISSEMENT, dont le siège social est situé Tour Europlazza, 20 avenue André Prothin – 92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX, pour son exploitation sise ZI des Ciroliers – 13 rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 142 délivré le 11 février 2008 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 30 avenue Kléber à PARIS (75008) pour la reprise de l'exploitation sise ZI des Ciroliers – 13 rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0064 délivré le 12 novembre 2012 à la société SEGRO LOGISTICS dont le siège social est situé 20 rue Brunel à PARIS (75017) pour la reprise de l'exploitation sise ZI des Ciroliers – 13 rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/960 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEGRO LOGISTICS pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Ciroliers, 18 rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS,

VU le courrier du 14 octobre 2019 de mise à jour de la situation administrative des installations :

- 1510-1 (A) Entrepôt – volume 342 565 m³,
- 1511 (NC) Entrepôt frigorifique – volume stocké de 490 m³,
- 2663-2-c (D) stockage de polymères – 9000 m³,
- 2925 (D) Atelier de charge – puissance absorbée de 101,5 kW,
- 2910 (DC avec bénéfice d'antériorité) combustion – puissance thermique de 1,870 MW,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications d'exploiter du 9 décembre 2020 relatif au stockage de produits dangereux en faibles quantités,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications d'exploiter du 8 février 2021 modifié le 30 avril 2021 relatif à la mise en place d'un stockage extérieur de tourets nu et palettes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance tenue à distance en date du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 mai 2021 à la société SEGRO LOGISTICS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées aux dossiers du 9 décembre 2020 et du 8 février 2021 sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEGRO LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société SEGRO LOGISTICS dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75017 Paris est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions du présent titre, à exploiter sur la commune de FLEURY-MEROGIS, les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC des Ciroliers.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage supérieur à 500t dans : - volume d'entrepôt d'environ 342 565 m ³ comprenant 490 m ³ en cellule frigorifique - volume de stockage extérieur couvert de 4300 m ³	E avec bénéfice d'antériorité
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière gaz de puissance 1,8 MW	DC avec bénéfice d'antériorité
2925	Accumulateurs (ateliers de chargés d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 101,5 kW	D

* A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique.

Le site dispose également des installations non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Volume de stockage maximal à l'extérieur : 990 m ³ (palettes bois et tourets nus)	NC
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume de stockage maximal à l'extérieur 990 m ³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t.	Stockage de 350 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t.	Stockage de 15 t	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	Stockage de 40 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	Stockage de 400 kg	NC

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 du présent titre.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par cet arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

L'arrêté préfectoral d'autorisation est affiché dans l'établissement.

L'exploitant est en possession de son arrêté d'autorisation et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires s'ils existent.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise également un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée visée par l'article 2 du titre 1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 – AUTRES AUTORISATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 – NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux vannes et les eaux usées (sanitaires).

3.2 – LES EAUX VANNES ET LES EAUX USÉES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3 – LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées au réseau d'eaux pluviales après passage dans le bassin de rétention étanche du site. En tout état de cause avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures pourvu d'un système d'obturation automatique ou manuelle.

3.4 – LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales après passage dans le bassin de rétention étanche du site. Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures pourvu d'un système d'obturation automatique ou manuelle.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 4 – RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 – CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

4.2 – ISOLEMENT DU SITE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne.

Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ce dispositif est d'au moins 1 890 m³.

ARTICLE 5 – PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 6.4 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJET

6.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux pluviales réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Traitement dans la station d'épuration d'EVRY
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine

Les eaux pompées dans le bassin de rétention transiteront à travers un séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un débit de 105 m³/h correspondant au débit de sortie de 4l/s/ha. Ce séparateur est installé entre le branchement au réseau public et la pompe de relevage.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'établissement dispose d'un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

7.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- exempt de matières flottantes ;
- exempt de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes

- exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration suivantes :

- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 – STOCKAGES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces dispositions sont applicables notamment aux cuves liées au système d'extinction automatique.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.2 – ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Chapitre III - Déchets

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets produits et/ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai de stockage ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3 – ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site GEREPE conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS – ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son établissement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existantes au 15 janvier 2001.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article 1.2 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent article.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations présentes sur le site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

1.3 – ÉTAT DES STOCKS

A°) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions suivantes sont applicables au 1^{er} janvier 2022 :

- Un état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition.

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

1.4 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement est soit gardienné en permanence soit protégé par une installation de télésurveillance avec renvoi à une société de télésurveillance et contrat d'intervention physique sur le site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations de l'ensemble du site et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

ARTICLE 2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant la livraison et l'expédition des marchandises.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 5 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

2.2 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX, HORS CELLULES FRIGORIFIQUES

1°) Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

2°) La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, est égale à au moins 10 mètres.

La distance séparant l'entrepôt d'une installation classée soumise à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins 30 mètres.

L'espace réservé à l'activité entreposage est situé sur un seul niveau de 9,5 m de hauteur sous ferme et sur une surface de 29 399 m².

3°) La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu intercellules.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

4°) La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Afin de délimiter les cantons de désenfumage, dont les caractéristiques dimensionnelles sont au moins de 1600 m² en superficie et 60 m en longueur, la partie haute comporte des retombées d'au moins 0,5 m de hauteur, réalisées en matériaux MO et SF de degré un quart d'heure.

5°) L'entrepôt est divisé en 6 cellules d'environ 5000 m², isolées par des parois coupe-feu de degré 2 h avec flocage sous toiture de part et d'autre du mur, conformément aux plans joints au dossier. S'il y a plusieurs locataires, elles devront être coupe-feu de degré 4 heures.

La façade nord de l'entrepôt dispose d'un écran thermique coupe-feu de degré 2 h. Les autres murs extérieurs de l'entrepôt sont en bardage simple peau, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les baies de communication entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 h dotées de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 4h et de portes coupe-feu de degré 1 h dotées de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 2 h. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 1 h.

Les portes mettant en communication les bureaux avec les zones de stockage sont pare-flamme de degré 1 h et montées sur châssis fixes.

6°) Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements sont signalés en respectant les dispositions de la norme NFX08003.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

2.3.1. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques présentes sur le site sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

2.3.2. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

2.3.3. Zonage ATEX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

2.4 – UTILITÉS

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées.

2.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

2.6 – DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 5 du titre 2 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 – EXPLOITATION

3.1.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2 – Produits – stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages en racks n'excède pas 9,5 m. D'autre part un espace libre d'au moins 1 m est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

3.1.3 – Interdiction de stockages

- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.
- Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

3.1.4 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les produits dangereux présentés au dossier de porter à connaissance du 9 décembre 2020 sont stockés :

- dans un rack en cellule 4 pour le gel hydroalcoolique, cellule contigue à des bureaux et/ou des locaux sociaux,
- dans une zone de picking grillagée dans la cellule 6.

Ils peuvent également être présents dans les zones de préparation de commandes et zones des retours.

3.2 – SÉCURITÉ

3.2.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 4 du présent chapitre ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte permettant, en cas de lutte contre l'incendie ou de déversement de produits dangereux pour l'environnement, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.2.2 – Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Ces contrôles périodiques sont réalisés à minima annuellement.

3.2.3 – Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des travaux d'excavation sont réalisés à proximité des cuves enterrées inertées, alors un diagnostic de pollution des sols est réalisé. Les mesures conformes à la réglementation applicables seront prises en cas de découverte de pollution.

ARTICLE 5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 – ÉQUIPEMENTS

6.1.1 – Définition des moyens

A°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

B°) Les moyens de lutte liés à l'exploitation de l'entrepôt, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- plusieurs points d'eau incendie tels que décrit à l'article 6.1.2 du présent chapitre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- une détection automatique d'incendie telle que décrite à l'article 2.6 du présent chapitre,
- un système d'extinction automatique à eau, conforme aux normes en vigueur et disposant d'une bache sprinkler de 450 m³.

C°) En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie.

6.1.2 – Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie judicieusement implantés de façon à ce que chacune des cellules de l'entrepôt soit située à moins de 100 m de 4 de ces appareils par les voies praticables. Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass », sur des canalisations assurant un débit de 60 m³ /h réparti sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

6.2 – ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. De plus, cette voie doit avoir des rayons intérieurs de giration de 11 mètres et offrir une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

6.3 – DOCUMENTS À DISPOSITIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
-

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

6.4 – PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

6.4.1 – Plan de défense incendie

À compter du 31 décembre 2023, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux article 5 du chapitre I du titre 3 et 6.3 du présent chapitre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

6.4.2 – Exercices

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation tous les six mois.

Les compte-rendus de ces exercices sont conservés sur site pendant au moins 5 ans.

6.4.3 – Formation aux risques

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

TITRE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère et non surmontée d'étage
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

L'atelier est équipé d'une issue de secours donnant sur l'extérieur.

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 2 – VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

2.1 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

2.2 – Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2.3 – Si les installations sont équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Si les installations ne sont pas équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

CHAPITRE II : STOCKAGES RÉALISÉS EN DEHORS DU BÂTIMENT À USAGE D'ENTREPÔT

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage extérieur est constitué par :

- un stockage sous auvent limité à 690m² situé à l'Est de l'entrepôt. Aucun stockage même temporaire n'est réalisé entre ce stockage et l'entrepôt ;
- une zone de stockage de déchets. Aucun stockage même temporaire n'est réalisé entre ce stockage et l'entrepôt ;
- une zone de stockage limitée à 330m² située à l'Ouest de l'entrepôt et placée à au moins 10 m des limites de propriété. Cette zone de 10 m est maintenue libre de tout stockage même temporaire. Elle est dédiée à l'accueil d'un stockage de bois (tourets nu et palettes). La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

Aucun autre stockage extérieur n'est autorisé sur le site.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.



Figure 1 – Implantation des stockages extérieurs, du merlon et du mur béton

À compter du 1^{er} janvier 2025, les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m. Pour les stockages extérieurs mentionnés ci-avant cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

Le stockage extérieur non couvert de bois ou produits relevant de la rubrique 1532 est strictement inférieur à 1000 m³ pour l'ensemble du site.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un écran thermique de 3 m de hauteur capable de résister à la puissance d'un flux de 12 kW/m² est construit en bordure Est de site.

Un merlon de 4m est mis en place en bordure Nord du site, le long de la francilienne.

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 30min, munis d'un ferme-porte soit par une porte coupe-feu de degré 1 h.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations de combustion sont conformes aux dispositions applicables aux installations existantes au 17 octobre 2001 de l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et notamment :

- Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations,
- L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit,
- Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service,
- L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé,
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
- L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation sans être inférieure à une fois tous les cinq ans.
- Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
- A compter du 3 août 2024, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de l'annexe I de cet arrêté ministériel est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Fleury-Mérogis

Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant, la société SEGRO LOGISTICS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**ARRETE n° 21/055
portant agrément de l'accord en faveur de l'emploi et de l'insertion
professionnelle des personnes en situation de handicap au sein de
la Société Technique pour l'Energie Atomique - TECHNICATOME**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 mars 2021 ;

Considérant l'avis émis le 25 juin 2021 par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête :

ARTICLE 1

L'accord en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein de la Société Technique pour l'Energie Atomique – TECHNICATOME, conclu le 24 février 2021 entre TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE et les délégués syndicaux, déposé le 17 mars 2021, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

Un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à la fin du 1^{er} semestre 2022, afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

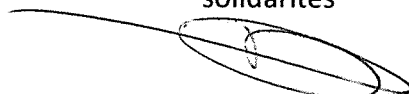
Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en décembre 2023.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet de l'Essonne
la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités



Annie CHOQUET

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/057 du 28 juin 2021

Portant dérogation à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

VU les différentes demandes de dérogation au repos dominical émanant d'enseignes ou de fédérations du commerce et notamment la demande élargie à l'ensemble des commerces du département portée par le Conseil du Commerce de France, déposée auprès du préfet de l'Essonne le 11 mai 2021 et modifiée en dernier lieu le 11 juin 2021 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié en dernier lieu par le décret du 24 juin 2021,

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces, modifié en date du 12 mai 2021,

VU la consultation le 11 mai 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de Grand-Orly Seine Bièvre, de l'Orée de la Brie et de Versailles Grand Parc, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour la période du 23 mai au 20 juillet 2021,

VU la réévaluation de la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La sortie progressive de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, si elle supprime toute jauge spécifique plafonnant le nombre simultanément de clients au sein d'un commerce sur l'ensemble du territoire national, implique une vigilance soutenue dans le respect des mesures de prévention au sein des commerces.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de l'application du couvre-feu à 18h00 puis 19h00, notamment sur la fréquentation de fin de journée en semaine de la part de la clientèle active, mais également en raison de la jauge maximale du nombre de clients par surface commerciale. Cette baisse du chiffre d'affaires a également résulté de la décision de fermeture administrative des commerces du 20 mars au 18 mai dans le département de l'Essonne.

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services au regard des éléments exposés ci-dessus, le repos simultané des salariés le dimanche à l'issue de la période de fermeture administrative serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces, plus particulièrement en début de période de soldes permettant d'écouler les stocks invendus.

4. Le contexte épidémique impose de répartir sur la semaine le flux de fréquentation afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante dans les premières semaines des soldes d'été débutant le 30 juin 2021. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public,

5. Le repos simultané des salariés les dimanches 4, 11 et 18 juillet 2021 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus au seul objet de permettre aux établissements de commerce de détail qui mettent à disposition des biens et services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 18 juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **les dimanches 4, 11 et 18 juillet 2021.**

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : l'arrêté du 1^{er} avril 1936 imposant une fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure le dimanche est suspendu jusqu'au 18 juillet 2021.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation de la Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le directeur adjoint

Philippe COUPARD



Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2021 – DDFIP – 045

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Eric JALON, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 – PREF – DCPAT - BCA - 178 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 – PREF – DCPAT – BCA - 174 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du Préfet de l'Essonne en date du 24 août 2020, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances Publiques,
M. Laurent MARTINEZ-JOURDAN, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
Mme Florence BROUILAUD, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Anne LE BALCH, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Alexandra GERNEZ, Agente des Finances Publiques.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 29 juin 2021

Angelo VALERII

Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2021 – DDFIP - 046

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Eric JALON, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret du 6 juin 2016 affectant M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 - PREF – DCPAT – BCA - 178 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 24 août 2020, seront exercées par :

Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances Publiques,
Mme Josiane GERBEL, Administratrice des Finances Publiques adjointe,
Mme Agnès RENARD, Inspectrice Principale des Finances Publiques,
Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Corinne GESLIN, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Sophie LEVEQUE, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Elodie MARIE, Inspectrice des Finances publiques.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 29 juin 2021

Angelo VALERII

Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2021 – DDFIP - 047

**de délégation de signature aux responsables des Pôles Pilotage et Ressources et Gestion Fiscale,
ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Essonne

- Vu** le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;
- Vu** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Céline LENFANT, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Bruno SOULIE, Administrateur Général détaché dans le grade d'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Pôles Métiers, et M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale,
- Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 29 juin 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE
SECTEUR SPL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montlhéry,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAMGHARI Céline, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) les actes relatifs à la dépense et notamment les rejets

4°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service et notamment signature de la comptabilité du poste (DDR3) ;

Cette délégation est valable du 26 juillet 2021 au 30 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montlhéry, le 30/06/2021
La comptable Publique
Responsable de la Trésorerie de Montlhéry


Loris PRUYOT
inspectrice des Finances Publiques

ARRÊTE n°2021/DDT/SE-259 du 28 juin 2021

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-400 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin du Grand Étang, situé sur la commune de MARCOUSSIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.PREF.DCL/0472 du 3 décembre 1999 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de création du bassin du Grand Étang situé sur la commune de MARCOUSSIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-400 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant le bassin de rétention du Grand Étang sur le territoire de la commune de LINAS ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle, sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 1^{er} avril 2020, par lequel le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle, demande à reclasser le barrage du bassin de Grand Étang ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle, par courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 8 juin 2021 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 1^{er} avril 2020 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle, notamment sa hauteur de 2,8 m supérieur à 2 m, son volume de 0,11 million de m³ supérieur à 0,05 million de m³, la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2013-DDT-SE-400 du 29 novembre 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-400 du 29 novembre 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP, 163 route de Fleury 91 172 VIRY-CHATILLON – n° SIRET : 200 087 740 00011), en sa qualité de gestionnaire du barrage du bassin du Grand Étang, situé sur la commune de MARCOUSSIS.

Compte tenu ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,8 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,11 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	Oui

Le barrage du bassin de Grand Étang situé sur la commune de MARCOUSSIS relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) Réalisation au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;

6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, trois mois avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, il démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de MARCOUSSIS, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de MARCOUSSIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Benoît KAPLAN.

ARRÊTE n°2021/DDT/SE-260 du 28 juin 2021

remplaçant l'arrêté n°2014-DDT-SE-339 du 1^{er} septembre 2014 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Abbaye-aux-Bois situé sur la commune de BIÈVRES

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenu complet au guichet unique de l'eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n°91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Bois du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval ;

VU le récépissé de déclaration d'existence n°91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois sur la commune de BIÈVRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE-339 du 1^{er} septembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois, situé sur la commune de BIÈVRES ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 17 juillet 2018 demandant le positionnement du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 17 janvier 2019, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) demandant à reclasser le barrage de l'Abbaye au Bois en classe C ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre par courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre au courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 17 janvier 2019 du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), notamment sa hauteur de 6,65 m, son volume de 0,075 million de m³ et la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2014-DDT-SE-339 du 1^{er} septembre 2014

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE-339 du 1^{er} septembre 2014 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB, 9 chemin de Salvart, 91 370 VERRIERES-LE-BUISSON – n° SIRET : 259 100 170 00051), en sa qualité de gestionnaire du barrage de l'Abbaye-aux-Bois, situé sur la commune de BIÈVRES.

Compte tenu ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	6,65 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,075 million de m ³
$H^2V^{0.5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval	Oui

le barrage de l'Abbaye-aux-Bois situé sur la commune de Bièvres – coordonnées Lambert 93 : X=643 428,47 et Y=6 851 887,49 – relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) Réalisation sans délai d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;
- 6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, trois mois avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, il démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de BIÈVRES, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de BIÈVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Benoît KAPLAN

ARRÊTE n°2021/DDT/SE-261 du 28 juin 2021

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-399 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de rétention de Bellejame, situé sur la commune de LINAS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0211 du 11 juin 2003 modifié autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de création du bassin de rétention de Bellejame situé sur le territoire de LINAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-399 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant le bassin de rétention de Bellejame sur le territoire de la commune de LINAS ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 1^{er} avril 2020, par lequel le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, demande à reclasser le barrage du bassin de Bellejame ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, par courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 8 juin 2021 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 1^{er} avril 2020 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, notamment sa hauteur de 7,2 m, son volume de 0,05 million de m³ et la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2013-DDT-SE-399 du 29 novembre 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-399 du 29 novembre 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP, 163 route de Fleury 91 172 VIRY-CHATILLON – n° SIRET : 200 087 740 00011), en sa qualité de gestionnaire du barrage du bassin du Bellejame, situé sur la commune de LINAS.

Compte tenu ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	7,2 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,05 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	Oui

Le barrage du bassin de Bellejame situé sur la commune de LINAS relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) Réalisation au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;

6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, trois mois avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, il démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LINAS, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de LINAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ n°2021/DDT/SE-262 du 28 juin 2021

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-398 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de rétention de LINAS, situé sur la commune de LINAS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU la déclaration d'existence, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au guichet unique de l'eau le 20 mars 2013, transmise par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), enregistrée sous le n°91-2013-00010 le 8 avril 2013 et relative aux études concernant la sécurité des ouvrages sur le territoire du SIVOA – Bassin de Linas – Lieu-dit Les Prés neufs des deux eaux – commune de LINAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-398 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance du barrage de classe D formant le bassin de rétention de LINAS sur le territoire de la commune de LINAS ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 1^{er} avril 2020, par lequel le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, demande à reclasser le barrage du bassin de Linas ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, par courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 8 juin 2021 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 1^{er} avril 2020 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, notamment sa hauteur de 5,7 m supérieur à 2 m, son volume de 0,095 million de m³ supérieur à 0,05 million de m³, la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2013-DDT-SE-398 du 29 novembre 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-398 du 29 novembre 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP, 163 route de Fleury 91 172 VIRY-CHATILLON – n° SIRET : 200 087 740 00011), en sa qualité de gestionnaire du barrage du bassin du Linas, situé sur la commune de LINAS.

Compte tenu ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	5,7 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,095 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	Oui

Le barrage du bassin de Linas situé sur la commune de LINAS relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1 ^{er} relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) Réalisation au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;

6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, trois mois avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, il démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LINAS, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de LINAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'KAPLAN'. The signature is written over a horizontal line that extends across the page.

Benoît KAPLAN

ARRÊTE n°2021/DDT/SE-263 du 28 juin 2021

remplaçant l'arrêté n°2013-DDT-SE-397 du 29 novembre 2013 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de GUÉ, situé sur la commune de MARCOUSSIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU la déclaration d'existence au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au guichet unique de l'eau le 20 mars 2013, transmise par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), enregistrée sous le n°91-2013-00010 le 8 avril 2013 et relative aux études concernant la sécurité des ouvrages sur le territoire du SIVOA – Bassin du Gué – Lieu-dit le Gué – commune de MARCOUSSIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-397 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage du bassin du GUE, situé sur la commune de MARCOUSSIS ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture d'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 février 2020 demandant le positionnement du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur les ouvrages dont il a la gestion ;

VU le courrier en réponse en date du 1^{er} avril 2020, par lequel le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, demande à reclasser le barrage du bassin de Gué ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 20 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, par courrier en date du 25 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 8 juin 2021 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du barrage rappelées dans le courrier du 1^{er} avril 2020 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, notamment sa hauteur de 6,8 m supérieur à 2 m, son volume de 0,18 million de m³ supérieur à 0,05 million de m³, la présence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, répondent aux critères de classement des barrages tels que définis à l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2013-DDT-SE-397 du 29 novembre 2013

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-397 du 29 novembre 2013 susvisé.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP, 163 route de Fleury 91 172 VIRY-CHATILLON – n° SIRET : 200 087 740 00011), en sa qualité de gestionnaire du barrage du bassin du Gué, situé sur la commune de MARCOUSSIS.

Compte tenu ses caractéristiques géométriques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	6,8 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,18 million de m ³
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	Oui

Le barrage du bassin du Gué situé sur la commune de MARCOUSSIS – coordonnées Lambert 93 : X=641 995 et Y=6 839 377 – relève de la classe C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2. rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

1) Constitution sans délai d'un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2) Réalisation sans délai, d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3) Mise en place, sans délai, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4) Réalisation, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5) Réalisation au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie ;

6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance du barrage dans le mois suivant sa réalisation ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et aux services chargés du contrôle le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, trois mois avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation du préfet de ne pas mettre en place de dispositif. Dans ce cas, il démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident:

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de MARCOUSSIS, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet. Une copie du présent arrêté sera également adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de MARCOUSSIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU- 268 du 1^{er} juillet 2021
rendant exécutoire la facture émise par ESSONNE HABITAT**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS 91-2020-VSS n°014 du 20 janvier 2020, mettant en demeure monsieur JANIAUD, domicilié 31, rue du Général Leclerc à Corbeil-Essonnes (91100), de faire cesser l'état de suroccupation du logement situé au rez-de-chaussée – 1^{ère} porte à droite - dans la cour de l'immeuble sis 29, rue du Général Leclerc à Corbeil-Essonnes (91100), références cadastrales n°228 parcelle AE, en application de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2020 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Essonne notifiant le constat de carence de monsieur JANIAUD dans son obligation de procéder au relogement de la famille MAZOUZ/DAIMI locataire du logement objet de l'arrêté préfectoral ARS 91-2020-VSS n°014 du 20 janvier 2020;

Vu le relogement de la famille MAZOUZ/DAIMI effectué par le bailleur social ESSONNE HABITAT le 19 février 2021 ;

Vu la facture en date du 08 juin 2021 d'un montant de 5 213,64 €, équivalent à 12 mois de loyer (charges exclues), émise par le bailleur social ESSONNE HABITAT, dont le siège social se situe 2 allée Eugène Mouchard 91131 RIS-ORANGIS Cedex, à l'attention de monsieur JANIAUD ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

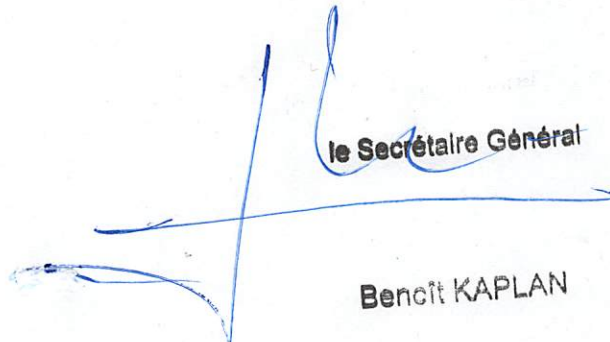
La facture produite par ESSONNE HABITAT à l'encontre de monsieur JANIAUD, arrêtée à la somme de cinq mille deux cent treize euros et soixante-quatre centimes (5 213,64€) en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

ARTICLE 2 :

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social ESSONNE HABITAT, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.



le Secrétaire Général
Benoît KAPLAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SEA-237 du 30 JUIN 2021
portant renouvellement du comité départemental d'expertise des dommages
résultant des calamités agricoles**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D. 361-13 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SEA-580 du 10 juin 2016 portant renouvellement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France Ouest ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France ou son représentant
- Madame la présidente des Jeunes Agriculteurs de la région Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le président de l'union du syndicat coordination rurale de l'Île-de-France ou son représentant

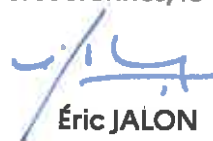
- Une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances ou son représentant
- Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles, représentant de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Paris-Val de Loire ou son représentant
- Une personnalité désignée par les établissements bancaires présents dans le département ou son représentant

ARTICLE 2 – Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée trois ans et se réunissent sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SEA-580 du 10 juin 2016 portant nomination au comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évry-Courcouronnes, le 30 JUIN 2021



Éric JALON

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-29-00004

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion des
communes de Châteaufort, Saclay et
Toussus-le-Noble au Syndicat Intercommunal de
l'Amont de la Bièvre (SIAB)

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2021-06-29-00004
portant adhésion des communes de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble au
Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 1967 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) entre les communes de Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Vauhallan et Verrières-le-Buisson ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 1970 portant adhésion de la commune de Buc au syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015268-0004 du 25 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB), notamment son changement de nom en « Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) » et adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay au dit syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Saclay du 29 octobre 2020, Toussus-le-Noble du 5 novembre 2020 et Châteaufort du 30 novembre 2020 demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) ;
- Vu** les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) du 2 décembre 2020 approuvant les demandes d'adhésion de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Buc du 1^{er} février 2021, Jouy-en-Josas du 29 mars 2021, Les Loges-en-Josas et Vauhallan du 4 février 2021, Vélizy-Villacoublay du 10 février 2021 et Verrières-le-Buisson du 17 décembre 2020 à l'adhésion de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Article 1 : Les communes de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le SIAB est désormais composé des communes de Bièvres, Buc, Châteaufort, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Vélizy-Villacoublay et Verrières-le-Buisson.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB), les Maires de Châteaufort, Saclay et Toussus-le-Noble, les Maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2021

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

ARRÊTÉ n° 2021-006

portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de LES ULIS et de MARCOUSSIS en vue de l'aménagement du diffuseur des Ulis ou « Ring des Ulis ».

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 3 mai 2021 par laquelle le conseil départemental de l'Essonne engage l'aménagement du diffuseur routier des Ulis et sollicite l'autorisation de défricher 2,29 ha, sur plusieurs parcelles des communes de Les Ulis et de Marcoussis (91) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-3 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de l'aménagement du diffuseur des Ulis ou « Ring des Ulis », le défrichement de **2,2913 ha**, sur plusieurs parcelles des communes Les Ulis et Marcoussis, ci-après listées et cartographiées en annexe 1

Dpt	Commune	Code commun e	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	LES ULIS	91 692	BN	3	5,4727	1,1500
91	LES ULIS	91 692	BN	4	3,5852	0,4213
91	LES ULIS	91 692	Domaine Public			0,6400
91	MARCOUSSIS	91 363	Domaine Public			0,0800
Total Surfaces (ha)					9,0579	2,2913

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3,33** (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **7,63 ha** ainsi calculé : $(2,2913 \times 3,33 = 7,63 \text{ ha})$;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **102 242 €** calculés comme suit : $(13\,400 \text{ €/ha} \times 7,63 \text{ ha} = 102\,242 \text{ €})$;
Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 8 900 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 13 400 €/ha.

ou

- Le département peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **102 242 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des deux modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau...

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairies de LES ULIS et de MARCOUSSIS.

Cet affichage sera maintenu en mairies pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Le 30 juin 2021

Benoît KAPLAN




Secrétaire général



Annexe N°1
Localisation des parcelles cadastrales concernées par l'opération de défrichement


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et
interdépartementale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
(DRIAAF)

Légende
 Périmètre défrichement
 Parcelles cadastrales
 Limites communales
Fond orthophoto IGN - 2018



Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	MOYEN - Station forestière à valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	3/5
ÉCOLOGIQUE	MOYEN - Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	FORT - Fréquentation par le public reconnue et taux de boisement de la commune < 20 %	4/5
Coefficient retenu		3,33/5

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du .. / .. / autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de département de ..

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement.

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements.

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisement* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- Prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- La qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et
du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration
sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) _____, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du/../.... en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France*

Arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/136 du 23 juin 2021 portant autorisation de réalisation des travaux de sauvegarde et de valorisation du site géologique de la Grouette des Buis à Chalo-Saint-Mars dans la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne

LE PRÉFET,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9 et R. 332-23 et suivants ;

VU le décret n°2011-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne ;

VU le plan de gestion 2017-2027 de la réserve naturelle approuvé par arrêté n°2019/DRIEE-IF/142 du 9 décembre 2019 ;

VU la convention cadre n°2012-DDT-SE422 du 20 septembre 2012 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne, renouvelée pour 5 ans en 2017, désignant le Conseil départemental de l'Essonne comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de réalisation des travaux de sauvegarde et de valorisation du site géologique de la Grouette des Buis à Chalo-Saint-Mars ;

VU la déclaration préalable du 9 mars 2021 ;

VU l'avis du Conseil scientifique du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites en formation spécialisée « nature » lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 16 avril au 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la commune de Chalo-Saint-Mars du 15 avril 2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et autorisation

Le Conseil départemental est autorisé à réaliser les travaux de sauvegarde et de valorisation du site géologique de la Grouette des Buis à Chalo-Saint-Mars, conformément au dossier déposé.
Cette autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil départemental de l'Essonne des mesures décrites dans le dossier de demande de travaux et de la prise en compte des remarques du CSRPN.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de cette autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera affiché en mairie de Chalo-Saint-Mars.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou administratif auprès du Préfet de l'Essonne ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le même délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 23 JUIN 2021



Le Préfet



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

**Arrêté n°2021-11 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public
de l'Etat et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AI
1169 à VILLEBON-SUR-YVETTE, pour une surface totale de 30 m².**

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT n° 2021-0012 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que le parcelle cadastrée AI 1169 à Villebon-sur-Yvette n'est pas utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession la parcelle cadastrée AI 1169 à Villebon-sur-Yvette (91), d'une contenance cadastrale totale de 30 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle cadastrée AI 1169 à Villebon-sur-Yvette (91).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Esonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

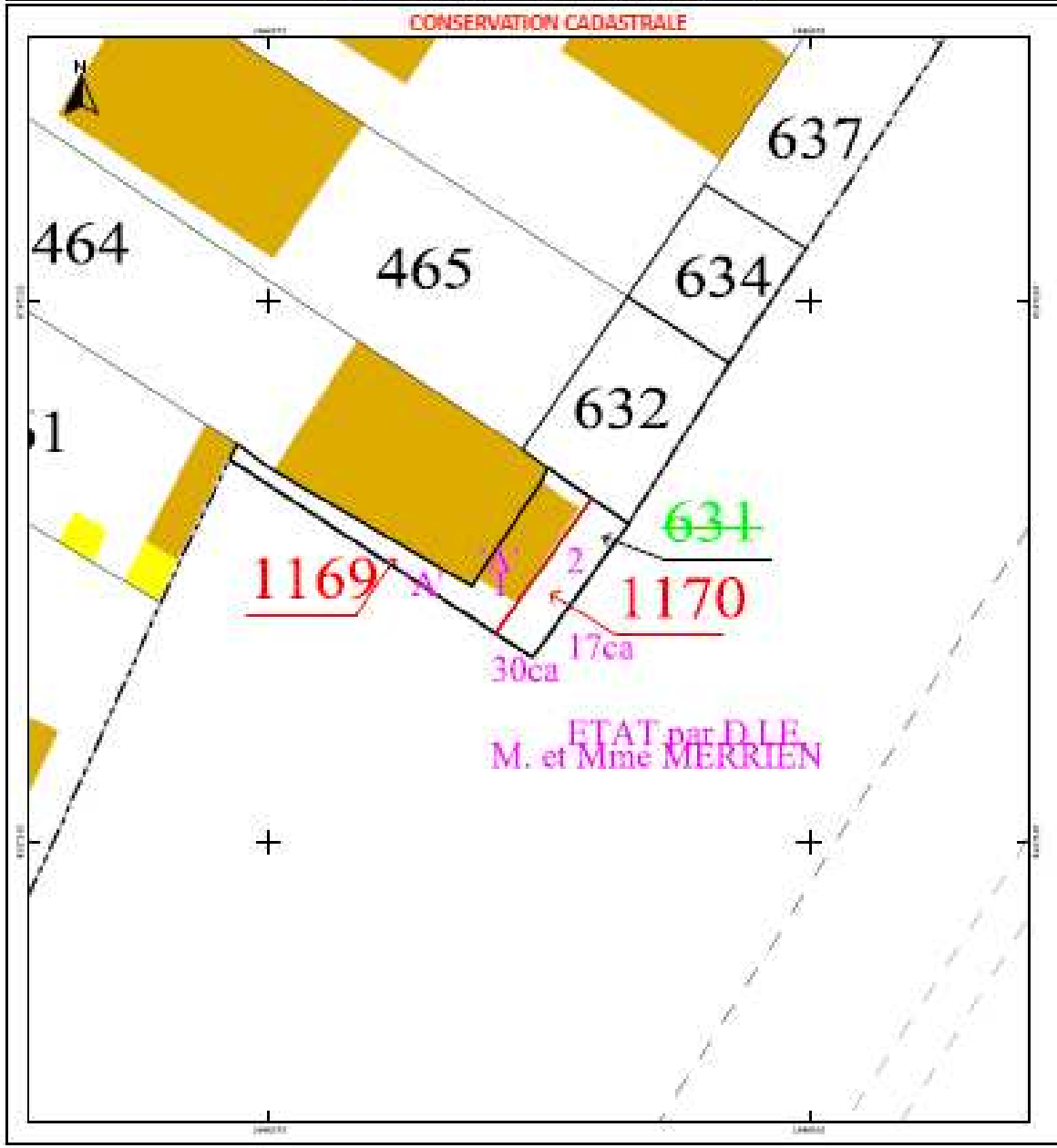
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

Commune : VILLEBON SUR YVETTE (91)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : A Feuille(s) : 088 A 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1988 Contrôle d'origine : 11100 Contrôle d'édition : 1020 Date de l'édition : 09/05/2021 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2024 Document vérifié et numéroté le 09/05/2021 A Corbeil FTGD Par Nathalie DEBOURS Inspectrice Signé	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 20 du décret n° 90-471 du 30 avril 1990)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ci-dessous (1) a été établi (2) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au service de la conservation cadastrale ; B - D'après l'existence d'un plan de situation ; C - D'après un plan d'arpentage ; D - D'après un plan de situation, dont copie est jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au titre de _____ le _____</p> <p>A _____, le _____</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par : Mme RANOU (2) Ref : BR / 667 Le 09/05/2021
<p style="text-align: center;">Corbeil 75 rue Pasteur</p> <p style="text-align: center;">91107 Corbeil-Essonnes Cedex Téléphone : 01 60 30 51 00 Fax : 01 60 30 51 28 web : corbeil@dgfip.finances.gouv.fr</p>		



ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-025

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris vers la province, du PR 00+000 au PR 13+1025 (secteur DiRIF) et du PR 00+000 au PR 01+750 (secteur COFIROUTE) et sur l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10 du PR 00+000 au PR 6+1290 pour des travaux de sécurité, d'entretien et de maintenance.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 28 juin 2021,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 4 juin 2021,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 11 juin 2021,

Vu l'avis de COFIROUTE du 23 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Massy du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 2 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès des communes de Palaiseau et de Champlan du 2 juin 2021, et réputées favorables,

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 2 juin 2021,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, de sécurité, d'entretien et de maintenance, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens Paris – province, entre le PR 00+000 (secteur DIRIF) et le PR 01+750 (secteur COFIROUTE) ainsi que sur l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10 entre le PR 00+000 et le PR 6+1290.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les travaux sus-visés, chaque nuit, de 21h00 à 5h30, du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 6 août 2021, l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, du PR 00+000 au PR 01+750 (secteur COFIROUTE) du PR 00+000 au PR 13+1025 ainsi que sur l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10 entre le PR 00+000 et le PR 6+1290 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A10 du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 6 août 2021, dans le sens Paris-province sont déviés comme suit :

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :

les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :

les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :

les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :

les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :

les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :

les usagers sont déviés par la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :

les usagers sont déviés par la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :

les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :

les usagers sont déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

ARTICLE 2

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes de Massy, Chilly-Mazarin, Palaiseau, Champlan et Villebon-sur-
Yvette,

Fait à Créteil, le 29/06/2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports Île-de-
France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a vertical line that loops back to the top of the 'M'.

Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/031
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France;

VU la décision DRIEAT IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Chloé CANUEL, cheffe de l'unité Marne Seine amont du service politiques et police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 5 mai 2021 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 20 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 20 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'office français de la biodiversité ;

CONSIDERANT que ces captures doivent être faites aux mêmes stations et annuellement pour un suivi régulier et pertinent ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jeremy LECLERE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHERE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine au niveau de la station de surveillance d'Ablon (Val de Marne) pour la partie située en rive droite de l'axe de la rivière sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine (code .SANDRE station 03063000).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 27 juillet au 30 octobre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche pris en charge par le bénéficiaire et non laissés sur place.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr);
- à la direction régionale de l'office français de la biodiversité (dr.iledefrance@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France - Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux " (appdraveil@live.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
 - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
 - leur répartition régulière (cas d'une pêche partielle).

- **Résultat de la capture**
- l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
- la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le directeur régional de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14 une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux ",

Fait à Paris, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
La cheffe de l'unité Marne Seine amont
du service politiques et police de l'eau





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0199 du 22 juin 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES,
sis 21 Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0726 du 08 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BOUTET David, Président de la SAS TSF BOUTET, dont le siège social est sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 09/06/2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS TSF BOUTET, exploité sous l'enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES, sis 21 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600), représenté par M. BOUTET David, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0149.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 22 juin 2021, soit jusqu'au 22 juin 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

DECISION n° 2021-62

Portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 27 mai 2020, portant nomination de Madame Léa CHAMPEAU en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur Pierre KOUAM en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Renaud FEYDY en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, et de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 3 :

En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, et de Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint, délégation est donnée à Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 4 :

En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, de Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint, et de Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, délégation est donnée à Madame Léa CHAMPEAU, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 5 :

En l'absence de Monsieur Cédric LUSSIEZ, Directeur, de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, de Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint, de Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, et de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 11 juin 2021.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Pierre KOUAM</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Léa CHAMPEAU</p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Renaud FEYDY</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-60-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-42-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Wilhelmine LADOIS, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Emmanuel BEAUMONT, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Emmanuel SYLLA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-61-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-44-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Aline FOUQUE et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Frédérique BATISSOU, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Danielle HOFFER, Fanny GLOMEAUD, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Audrey PHILIPPE, Sylviane SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Victor FLAMENT, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Aniss MERIAH, Christophe ROUGE, Christophe TAVERNE, Alexis TEIXERA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Anatole PICARD-LUCCHINI, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.216-1**)

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-62-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-46-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; D.432-3 ; R.57-7-60 ; D.124 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène

ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.16 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. 17**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.436-3**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.446**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-74-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-45-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-AKWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERRAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Natacha PERON, Géraldine PILET, Julien PAYET affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Natacha PERON, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),

- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Natacha PERON, Julien PAYET, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-75-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-43-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),

- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement;
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-76-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-41-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-77-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-40-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Camille GILLARDIN et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.266**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.267**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.57-7-82**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-78-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-39-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Camille GILLARDIN et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-79-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
Annule et remplace le décision n°2021-D-37-DSD du 15 mars 2021**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-18 ; R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021.

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Camille GILLARDIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. 34 RI**) ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-80-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-21-DSD du 15 février 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN, à **madame la première surveillante** : Guylaine RADAMONTE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'agent de contrôle de l'inspection du travail (**D433-8**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-63-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-47-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Audrey ROBBE DA SILVA à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérard BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),

- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-64-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-48-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-6-18 ; R.57-6-20 ; D.122 ; D. 274 ; D.330 ; D.332 ; D.395 ; R.57-7-15 ; R.57-7-25 ; R.57-7-64 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),

- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MÉROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-65-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-49-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R.57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, Patrice PALIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. 54 RI**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. 57 RI**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. 57 RI**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. 61 RI**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. 58 RI**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à **madame et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Claire PASQUET, Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-66-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-50-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-49 à R.57-7-59 ; R.57-7-60 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINCON à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY, Philippe POPOTTE, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Priscilla KLEE, Marion VARINGOT, Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-49 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-67-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-51-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-24 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-6-24 ; art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92 ; art. 717-1 du CPP**),

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Hélène PRZYDRYGA, François BLANC (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ÉTANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Bruno PICON (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

En service de jour,

à **madame et monsieur les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Marcel ABROUSSE.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUN, Marjorie BAZOGE-THIERION, Sabrina BENAMAR, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Fabienne COULON, Valérie COULON, Emeline DELANOE, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Fethi ELAFANI, Laurianne FLORENT, Manon GHIENNE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Natacha PERON, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Gaylord BODIN, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Guillaume CHASSIN, Samuel CLEMENT, Hippolyte COQK, Grégory DEMAÏLLY, Frédia DERBY, Benjamine DHERLIN, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Laurent FORESTIER, André FREZZIA, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Yoanne IMANBAKAS, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Jérôme LORENZI, Lionel LUGIERY, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Dimitri MATHURIN, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Rodrigue RAONC, Christopher RAMSAMY, Patrice RAPHAEL, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Rodolph SIMBA, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Yan VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).

En service de nuit,

à madame et monsieur les majors des services pénitentiaires : Jacqueline ADEE, Marcel ABROUSSE.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Marjorie BAZOGE-THIERION, Sabrina BENAMAR, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Fabienne COULON, Valérie COULON, Emeline DELANOE, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Fethi ELAFANI, Laurianne FLORENT, Manon GHIENNE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Natacha PERON, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Gaylord BODIN, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Guillaume CHASSIN, Samuel CLEMENT, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Benjamine DHERLIN, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Laurent FORESTIER, André FREZZIA, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Yoanne IMANBAKAS, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Jérôme LORENZI, Lionel LUGIERY, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Dimitri MATHURIN, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Rodrigue RAONC, Christopher RAMSAMY, Patrice RAPHAEL, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Rodolph SIMBA, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Yan VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck Linares", is written over the printed name. The signature is stylized and slanted.



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-68-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1er juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-53-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-7-46 ; art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Priscilla KLEE, Marion VARINGOT, Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MÉROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-8-12 ; art. 57-7-46**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-69-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-55-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-18 ; R.56-6-20 ; R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **madame et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Priscilla KLEE, Marion VARINGOT, Anatole PICARD-LUCCHINI, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-70-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-56-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY, Philippe POPOTTE, à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Priscilla KLEE, Marion VARINGOT, Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-71-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-59-DSD du 15 avril 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, Fabien PEDRE, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Anatole PICARD-LUCCHINI, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Fränck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-72-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-58-DSD du 15 avril 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-20 ; R.57-6-24 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame et monsieur les premiers surveillants** : Valérie COULON, Emmanuel SYLLA, à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Laura BIGEAUD et Séverine MOUCHA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Nathalie BARREAU, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, David POINÇON, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Delphine BORDE, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Héléne PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Patrick FAURE, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Jean-Paul LUSTIG, Casimir MALONGILA, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services**

pénitentiaires : Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Wagia KAMADRANE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Stéphane COLIN, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Mike POPOTE, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-73-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} juillet 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-57-DSD du 15 mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-6-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Camille GILLARDIN et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R. 57-6-18**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Paris, le **28 JUIN 2021**

Arrêté n°2021/3118/036

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret NOR : INTA2105585D du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION a été nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00298 du 12 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu l'arrêté n°2021-00360 du 27 avril 2021 portant dissolution de la direction de la police générale ;

Vu l'arrêté n°U1316285026782 du 7 juin 2021 portant détachement de M. VERISSON Damien dans le corps des administrateurs civils à compter du 7 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« - M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;
- M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines ; »

2°) Les mots : « Mme Bénédicte CARTELIER, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux » sont remplacés par les mots : « M. Damien VERISSON, chef du service des affaires juridiques et du contentieux ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directeur adjoint des ressources humaines



Pascal LE BORGNE

Arrêté n° 2021-00623

relatif aux missions et à l'organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-25 et R. 2512-27 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R-733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

VU la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 modifiée portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

VU la délibération n° 2020 PP 34 modifiant la délibération n° 2002-PP 91 portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

VU le règlement d'emploi SGDSN/PSE/PSN/CD n° 10066 validé le 11 décembre 2017 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

VU les avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en ses séances du 8 avril 2021 et du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en sa séance du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le laboratoire central de la préfecture de police est dirigé par un directeur assisté par un sous-directeur, qui assure sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le laboratoire central de la préfecture de police constitue la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police.

Il intervient, le cas échéant en lien avec les autres services concernés, dans le ressort territorial de Paris et dans celui des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté. À cet effet, le laboratoire central de la préfecture de police est chargé :

- de rechercher, détecter, caractériser, sécuriser une substance, un engin, une munition ou un objet présentant un danger chimique, biologique, radiologique (CBR) ou explosif ;
- d'assurer les enquêtes techniques après incendies, explosions, attentats avec explosifs ou par engins à dispersion CBR, intoxications au monoxyde de carbone et déversements susceptibles d'entraîner une explosion ou une intoxication ;
- de rechercher et caractériser les polluants chimiques ou particuliers dans l'air, l'eau et les sols en cas de pollution avérée ou suspectée et notamment lors d'incendies de grande ampleur, de déversements ou de dispersions accidentels ou malveillants. Il peut évaluer la dispersion de polluants atmosphériques afin de guider les opérations de prélèvements et de contribuer à l'estimation des risques.

Le laboratoire central de la préfecture de police réalise ces travaux sur sites et dans ses locaux.

Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport, il fournit à l'autorité administrative présidant les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité des avis techniques pour la prévention de ce risque.

Pour mener à bien les missions précitées, le laboratoire central de la préfecture de police réalise, en lien avec les services et organismes compétents, des travaux techniques et scientifiques dans les domaines de l'incendie, des explosifs, de la chimie afin de garantir une réponse optimale à ses donneurs d'ordre.

Il contribue de plus, par son expertise scientifique, à l'adaptation et au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Enfin, il peut réaliser des travaux d'expertise technique et des formations dans ses domaines de compétences.

Article 3

Le laboratoire central de la préfecture de police effectue dans le ressort territorial précisé à l'article 2 ses missions au profit des donneurs d'ordres suivants :

- les services de police et unités de la gendarmerie nationales ;
- le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- les collectivités territoriales ;

- les autorités administratives.

Article 4

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2 :

- être requis pour des interventions sur l'ensemble du territoire national par le détachement central interministériel d'intervention technique, en cas de menace, d'acte de malveillance de nature chimique ;
- être chargé de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales ;
- participer, sous le contrôle des autorités compétentes, aux activités de coopération technique internationale ;
- réaliser, sous le contrôle des autorités compétentes, des missions d'expertise technique sur le territoire national ou à l'étranger.

Par ailleurs, le laboratoire central de la préfecture de police peut effectuer des prestations pour des personnes publiques ou privées dans ses domaines de compétences.

TITRE II

ORGANISATION

Article 5

Le laboratoire central de la préfecture de police comprend :

- la division « intervention et enquête sur site » ;
- la division « analyse physico-chimique » ;
- la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » ;
- le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » ;
- le bureau « pilotage de la performance » ;
- le conseiller « recherche, innovation et partenariat » ;
- le secrétariat général.

Article 6

La division « intervention et enquête sur site » encadre et anime les 3 permanences fonctionnant 24 heures sur 24 et l'unité d'intervention :

- la permanence « déminage » est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des engins explosifs artisanaux, des munitions de guerre et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé. Cette permanence peut également être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies ci-dessus à la demande du ministre de l'intérieur ;
- la permanence « incendie et explosion » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les enquêtes techniques post-incendie, post-explosion d'atmosphère ou mettant en œuvre des explosifs, afin d'en déterminer l'origine et la cause ;

- la permanence « chimie, biologie et radiologie » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les investigations, analyses et prélèvements de matières sur site afin de caractériser un potentiel danger chimique, biologique, radiologique ou explosif. Elle met en œuvre un laboratoire mobile disposant de capacités de prélèvement, de détection et d'identification. Elle intervient également à la demande de la zone de défense et de sécurité de Paris dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur le territoire national à la demande du détachement central interministériel d'intervention technique ;
- l'unité « intervention, prélèvement et pollution » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'identifier et de caractériser l'origine d'une pollution chimique induisant un risque chronique en réalisant des mesures et des prélèvements. Elle assure également ces activités lors d'incendies ou d'accidents de grande ampleur afin de contribuer à l'estimation des risques.

Les permanences « déminage » et « chimie, biologie et radiologie » participent à la lutte contre la menace terroriste et dans ce cadre assistent les forces spécialisées et groupes d'enquêtes. Elles participent à la sécurisation de grands rassemblements et d'évènements particuliers.

Cette division mène également des travaux d'expertise et d'évaluation dans les domaines des risques chimiques et explosifs. Elle conduit les travaux nécessaires au développement des capacités d'interventions de ces 3 permanences et de l'unité.

Article 7

La division « analyse physico-chimique » réalise toutes les analyses physico-chimiques des échantillons et des prélèvements reçus au laboratoire central. Elle regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à l'analyse des produits inconnus, des explosifs, des résidus d'incendie et des polluants divers.

Elle assure le développement de méthodes et de moyens analytiques nécessaires à l'identification et au dosage de nouvelles substances d'intérêt.

Article 8

La division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » réalise, au sein des commissions mentionnées à l'article 2, les études de dossiers et les visites d'établissements relatives à la prévention du risque incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport.

Elle réalise des expertises de matériaux, d'équipements et d'installations électriques impliqués dans des incendies.

Elle réalise des travaux scientifiques, des modélisations et des expérimentations de grande ampleur pour notamment caractériser les risques liés à l'incendie et contribuer au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 9

Le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » est chargé de l'animation du système de management de la qualité, de la santé sécurité au travail et environnemental ainsi que de la métrologie.

Article 10

Le bureau « pilotage de la performance » anime le processus de pilotage de l'activité, conçoit et établit la comptabilité analytique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 11

Le conseiller « recherche, innovation et partenariat » participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et innovation, assure la gestion des partenariats scientifiques et le pilotage du fonctionnement du conseil scientifique. Il participe également au suivi et à la valorisation des travaux de recherche et innovation.

Article 12

Le secrétariat général concourt à la gestion des moyens affectés au laboratoire central de la préfecture de police en lien avec les services concernés relevant du secrétariat général pour l'administration.

TITRE III

INSTANCE CONSULTATIVE

Article 13

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central de la préfecture de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation des divisions et du secrétariat général sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 15

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;
- l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 30 JUIN 2021



Didier LALLEMENT



Arrêté n° **2021-00637**
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Le Préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

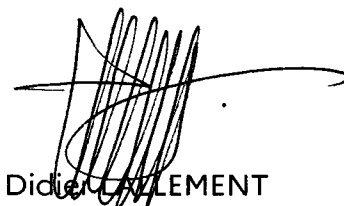
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 551-1, R. 125-9 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R.732-19 et suivants, R.741-18 à 32 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5139-1 à 2 et R. 5139-25 ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifié fixant la liste des micro-organismes et toxines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00278 du 7 avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris ;
- Après consultation de la Maire de Paris et du Directeur général de l'AP-HP ;
- Après consultation du public sur la période du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus ;
- Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Arrête :

Article 1^{er} – Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La Pitié Salpêtrière – sis – 47-83 boulevard de l'Hôpital, Paris 75013 – est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – La Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur général de l'AP-HP, la Maire de Paris et le Maire du 13^{ème} arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **01 JUL. 2021**



Didier CALLEMENT

2021-00637



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00631

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 juin 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus, dans les stations et arrêts de bus incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain et du réseau express régional :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.
- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles incluses.

Lignes de bus:

- Bus N01 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie-Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot-Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie-Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette-Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N 45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 01 JUIL. 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet



Carl ACCETONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-020 du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SGCD-SP-020 modifiant l'arrêté n°93-6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté n° 93.6047 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la sécurité publique de l'Essonne pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 : L'arrêté n° 2021-SGCD-SP-018 du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté n°93-6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne est abrogé.

Article 3 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

Article 4 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 46 € (quarante six euros).

Article 6 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 7 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 8 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 9 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général



Arrêté n° 2021-SGCD-SP- 21 du 21 juin 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie d'avances de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGCD-SP-20 du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 93.6047 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Adrien CHITARRA, secrétaire administratif est nommé régisseur auprès de la régie d'avances et de recettes départementale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

Article 2 : Monsieur Adrien CHITARRA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

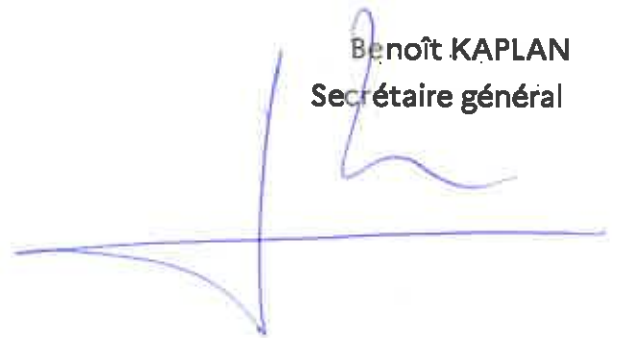
Article 3 : Monsieur Adrien CHITARRA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Adrien CHITARRA, Madame Anne-Marie MARCHAND, adjointe administrative est désignée régisseur suppléant. Ce remplacement ne peut excéder une durée maximale de deux mois consécutifs.

Article 5 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2021-SGCD-SP- 022 du 21 juin 2021 portant institution d'une régie de recettes départementale auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la sécurité publique de l'Essonne pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 4 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.


Article 5 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 6 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2021-SGCD-SP- 23 du 21 juin 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes départementale de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGCD-SP-22 du 21 juin 2021 portant institution d'une régie de recettes départementale auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Adrien CHITARRA, secrétaire administratif est nommé régisseur auprès de la régie de recettes départementale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

Article 2 : Monsieur Adrien CHITARRA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 3 : Monsieur Adrien CHITARRA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Adrien CHITARRA, Madame Anne-Marie MARCHAND, adjointe administrative est désignée régisseur suppléant. Ce remplacement ne peut excéder une durée maximale de deux mois consécutifs.

Article 5 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général



n° *114* /2021/ BSPA/SÉCURITÉS du **24 JUIN 2021**
portant renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours
de l'Université d'Evry Val d'Essonne UEVE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur Christophe DESCHAMPS;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Université d'Evry Val d'Essonne UEVE, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 16 avril 2021 présentée par monsieur Patrick CURMI président de l'Université d'Evry Val d'Essonne pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité UEVE91 est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Gestes qui sauvent .

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Université d'Evry Val d'Essonne UEVE, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : L'Université d'Evry Val d'Essonne assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'Université d'Evry Val d'Essonne est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'Université d'Evry Val d'Essonne en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Université d'Evry Val d'Essonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'Université d'Evry Val d'Essonne ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes


Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Arrêté n° 115/2021/ BSPA/SÉCURITÉS du 24 JUIN 2021
portant agrément de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes pour les formations
aux premiers secours dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 30 avril 2021 présentée par madame Aurélie DUVOUX , présidente de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes sollicitant l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et sa formation continue ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : L'association Sauveteurs Citoyens Secouristes est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5: En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié à la présidente de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, ou par voie par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES**

=====

La Présidente du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

- M. DELAGE Philippe, vice-président, en qualité de titulaire ;
- M. ARMAND Gilles, M. KARAOUI Jacques, Mme CERF Mathilde, Mme GHIANDONI Sara, premiers conseillers, Mme BERARD Dorine et Mme MATHE Cheyenne, conseillères, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 5 juillet 2021

Jenny Grand d'Esnon



**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES
CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

La Présidente du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame RIVET Sabine, première conseillère au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme présidente du conseil de discipline des collectivités non affiliées au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Madame ROLLET-PERRAUD Claire, vice-présidente, Monsieur FRAISSEIX Patrick et Madame MATHOU Camille, premiers conseillers sont désignés comme suppléants.

Versailles, le 5 juillet 2021

La Présidente,

Jenny GRAND d'ESNON